

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VÉHICULES DU SERVICE TECHNIQUE MUNICIPAL

Le Maire de la commune d'AIGREFEUILLE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que ces interventions nécessitent fréquemment le stationnement temporaire de véhicules et d'engins municipaux ainsi que l'occupation partielle de la chaussée ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de faciliter l'exécution des missions de service public communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer de manière permanente le stationnement et l'occupation temporaire de la voie publique par les véhicules et engins appartenant à la commune ou utilisés par le service technique municipal dans l'exercice de leurs missions ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des voies communales et dépendances du domaine public routier communal ou métropolitain située sur le territoire de la commune.

Elles concernent notamment les interventions relatives :

- A l'entretien des espaces verts ;
- A l'entretien de la voirie et des dépendances de voirie ;
- A la maintenance des bâtiments et équipements communaux ;
- A l'entretien du mobilier urbain ;
- Aux opérations de nettoyage et de propreté ;
- A toute autre intervention relevant des missions du service technique municipal.

Article 3 : Pour les besoins des interventions mentionnées à l'article 2, les véhicules et engins du service technique municipal sont autorisés à :

- Stationner temporairement sur la voie publique ;
- Occuper partiellement une voie de circulation ;
- Empiéter temporairement sur les accotements, trottoirs ou autres dépendances de voirie lorsque les nécessités du service le justifient.

Ces occupations devront être limitées à la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux ou prestations.

Article 4 : Les agents municipaux devront mettre en place toute signalisation temporaire et tout dispositif de protection nécessaire à la sécurité des usagers de la route, des piétons, des cyclistes et des agents intervenants.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté ne permet pas :

- La fermeture complète d'une voie à la circulation ;
- La mise en place d'une déviation ;
- L'instauration d'une circulation alternée par feux ou panneaux temporaires lorsque celle-ci nécessite une réglementation spécifique ;
- Toute mesure excédant le cadre normal des interventions courantes du service technique.

Dans ces cas, un arrêté temporaire spécifique devra être pris préalablement à l'intervention.

Article 6 : Les agents veilleront, dans la mesure du possible :

- Au maintien des accès aux propriétés riveraines ;
- A la préservation du passage des véhicules de secours ;
- A ne pas compromettre la sécurité et la fluidité de la circulation.

Article 7 : Le Maire, Le Directeur Général des Services, le responsable du service technique et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site internet de la commune ;

Il prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la COB de Balma
- Monsieur le Directeur des Services de la commune
- Territoire Est Toulouse Métropole

Fait à AIGREFEUILLE, le 25 juin 2026



Le Maire,
Christian ANDRÉ